



Mairie d'AUBY
Abandon procédure
Prestations de commissaire de justice (huissier)
Décision n° 2024/66/MP

Publié le 18 mars 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la délibération du 15 Avril 2021 mettant en place un groupement de commandes permanent entre la ville d'Auby et son C.C.A.S,

Vu la convention de groupement de commandes signée le 23 Avril 2021

Considérant le DCE relatif au marché " Prestations de commissaire de justice (huissier)" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en 1 lot unique:

Considérant que le montant annuel est estimé à 2 794.38 HT soit 3 353.25 TTC et que le montant annuel limite de commande s'élève à :

- * Marché initial le montant limite de commande s'élève à 5 000,00 HT;
- * Reconduction 1 le montant limite de commande s'élève à 5 000,00 HT;
- * Reconduction 2 le montant limite de commande s'élève à 5 000,00 HT;
- * Reconduction 3 le montant limite de commande s'élève à 5 000,00 HT;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois ;

Considérant que le montant estimé sur la durée totale du marché s'élève à 11 177.51 HT soit 13 413.00 TTC

Considérant que le montant limite de commande sur la durée totale du marché s'élève à 20 000.00 HT

Vu la décision de l'administration du 22 janvier 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et autorisant la passation du marché par procédure adaptée ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 4 mars 2024 à 12h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendaires et se termine le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé d'abandonner la procédure et éventuellement de la relancer ultérieurement ;

Mairie d'AUBY
Abandon procédure
Prestations de commissaire de justice (huissier)
Décision n° 2024/66/MP

Le Maire,

Décide

Article 1 :

D'abandonner la procédure d'attribution. Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département.
Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission.

AUBY, le 18/03/2024

 Christophe CHARLES,
Maire
am